

Préfet du Haut-Rhin

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2016

fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État pour la campagne 2016 - 2017 dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-3 à L.201-5, L.203-1, L203-4 et R.203-14 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-573 du 13 juillet 2016 concernant les modalités de fixation des tarifs de prophylaxie animale ;

Considérant le document transmis par l'interprofession vétérinaire par l'intermédiaire du Dr Eric Seiller, président du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral du Haut-Rhin, par courriel du 26 octobre 2016 et remis en main propre le 7 novembre 2016 relatif à l'évaluation des actes lors des prophylaxies obligatoires dans le Haut-Rhin en 2016 dans lequel le coût souhaité pour une visite est de 79,32 € et le tarif souhaité par prise de sang est de 4 € ;

Considérant le courriel transmis par l'interprofession vétérinaire par l'intermédiaire du Dr Eric Seiller, président du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral du Haut-Rhin, le 2 novembre 2016 informant l'administration que la profession vétérinaire ne signerait pas d'accord tarifaire lors d'une convention bipartite ;

Considérant la réunion du 7 novembre 2016 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux qui n'a pas permis d'aboutir à un accord tarifaire sur les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État pour la campagne 2016-2017 dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant les difficultés actuelles du secteur de l'élevage ;

Considérant les conventions tarifaires concernant les opérations de prophylaxie collective signées dans les autres départements de la région Grand Est ;

Considérant que, conformément à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs en l'absence d'accord entre les parties concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrête

Article 1^{er} : Les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne de prophylaxie 2016 - 2017 dans le département du Haut-Rhin sont fixés en annexe du présent arrêté.

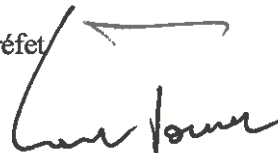
Article 2 : Ces tarifs sont applicables dès notification de l'arrêté. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou départementaux et affichés dans les mairies.

Fait à Colmar, le 23 novembre 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016

fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État pour la campagne 2016 - 2017 dans le département du Haut-Rhin

La présente annexe fixe le **tarif hors taxes** des opérations de prophylaxie collective. Ces opérations sont facturées à l'éleveur par le vétérinaire, sauf pour les rubriques qui en disposent autrement.

Sont tarifées comme suit :

A. Les opérations relatives aux maladies de l'espèce BOVINE :

1. Les visites pour les élevages bovins :

- Visites d'exploitations pour le dépistage sérologique de la brucellose latente, le dépistage allergique de la tuberculose, le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 32 €
- Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente, de tuberculose, de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 2 AMV
- Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose et de leucose bovine enzootique des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : 32 €
- Visites de conformité des cheptels d'engraissement nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la brucellose, de la tuberculose bovine et de la leucose bovine enzootique : 3 AMV par demi-heure commencée.
- Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer : 32 €.

2. Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine :

- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 2,35 € pour le premier tube et 0,50 € par tube supplémentaire ;
- Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) : 1/5 AMV ;
- Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) : 1/5 AMV ;
- Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) : 1/5 AMV.

3. Les opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine :

- Épreuves d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins ou des caprins (à l'unité) : 1,70 €. Le tarif inclut la mesure du prix de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le remplissage du tableau des mesures.
- Épreuves d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) : 1,70 € ;
- Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) : 1/5 AMV.

4. Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique :

- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 2,35 € pour le premier tube et 0,50 € par tube supplémentaire ;
- Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 2,35 € ;
- Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) : 2,35 €.

B. Les opérations relatives aux maladies des espèces OVINE et CAPRINE :

1. Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine :

- Visites d'exploitations pour le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises : 32 € ;
- Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation : 32 € ;
- Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique par animal :
 - du 1^{er} au 10^e petit ruminant : 2 €
 - du 11^{ème} au 50^{ème} petit ruminant : 1,30 €
 - à partir du 51^{ème} : 0,66 € ;

- Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) : 1/10 AMV ;
- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique (à l'unité) : 1/2 AMV ;
- Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin antibrucellique par le vétérinaire sanitaire (à l'unité) : 1,90 €.

2. Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (A.E.C.V.) dans l'espèce caprine :

- Visites d'exploitations pour le dépistage de l'A.E.C.V. et le maintien des qualifications des cheptels acquises : 32 € ;
- Visites d'exploitation pour l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'A.E.C.V. et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 32 € ;
- Visites nécessaires au contrôle à l'égard de l'A.E.C.V. des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation : 32 € ;
- Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique par animal :
 - du 1^{er} au 10^e petit ruminant : 2 € facturés à l'éleveur et 0,37 € versés par l'État au vétérinaire ;
 - du 11^{ème} au 50^{ème} petit ruminant : 1,30 € et 0,37 € versés par l'État au vétérinaire ;
 - à partir du 51^{ème} : 0,66 € et 0,37 € versés par l'État au vétérinaire.
- Acte de marquage des animaux infectés (à l'unité) : 2 €.

3. Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :

- Visites d'exploitation pour l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs et au maintien de ce statut : 32 €.

C. Les autres interventions :

1. Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine :

- Visite d'exploitations pour le dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et le maintien des qualifications des cheptels acquises : 32 € ;
- Prélèvements de sang sur papier buvard destiné au diagnostic sérologique (à l'unité) : 1,48 € facturés à l'éleveur et 1,22 € versés par l'État au vétérinaire.

2. Les opérations de prophylaxie collective de la fièvre catarrhale ovine dans le cas où la vaccination est obligatoire :

- Visites d'exploitations que pour la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est obligatoire : 32 € ;
- Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est obligatoire, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité), pour les bovins, les ovins et les caprins : 1,90 €.

3. Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) :

- Visites d'exploitations pour le dépistage annuel de l'IBR : 32 € ;
- Visites nécessaires au contrôle des bovins introduits dans une exploitation : 32 € ;
- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 2,35 € ;
- Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité) : 1,90 €.

D. Les frais de déplacements liés aux opérations sus-citées :

- Pour les visites d'introduction des bovins nouvellement introduits dans une exploitation ou lors de sortie des cheptels à risque et pour les visites d'introduction des ovins et caprins : 0,50 € par km parcouru aller/retour.
- Pour les autres actes, le tarif inclus un déplacement inférieur à 15 km du domicile professionnel (aller simple). Au-delà, un forfait supplémentaire de 6 € est facturé.